

**ARRÊTE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE URGENTE
45/2021**

Le Maire de la commune,

Le maire de la commune de Chabottes,

Vu les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, et R.511-1 à D.511-13-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants, et L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du 21/05/2021 dressé par M. Régis CHAUMONT expert désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 18/05/2021 statuant en référé sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu le courrier d'avertissement du 21/05/2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur et Madame Philippe BARRAS demeurant 569 chemin de la Bertranne à VENTABREN (13122), propriétaire de l'immeuble sis à Chabottes sur la parcelle B2173 ; leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité,

Vu l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de la construction susvisée, en raison de :

- 2 chambres sur 6 ne sont pas utilisables,
- Une importante déformation du plancher du séjour dans le secteur sud-est,
- Le carrelage est fissuré au sol et la déformation atteint 65 millimètres.
- La travée plancher mesure 5 mètres dans le sens ouest-est et 10 mètres dans le sens sud-nord.
- La hauteur sous plafond est de 2,40 mètres.
- Cet état fait craindre l'effondrement immédiat du plancher.
- Dans la cave nous constatons de nombreux étais pour conforter les poutres du plancher en très mauvais état. Les étais mis en place sont insuffisamment appuyés au sol. Ils ont tassé, ce qui explique la déformation du plancher du séjour.
- Ces constatations conduisent à qualifier le péril comme grave et imminent.

ARRÊTE

Article 1er : M. et Mme Philippe BARRAS demeurant à 569 chemin de la Bertranne à VENTABREN (13122), propriétaire de l'immeuble sis 575 chemin des Eyrauds à Chabottes (05206), devront à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant :

Immédiatement :

- La condamnation de l'accès par la porte fenêtre sud-est,
- La mise en place de meubles pour éviter que les enfants viennent sauter sur le plancher à cet endroit,
- La mise en place de planches de contreplaqué d'une dimension de 3 mètres dans le sens ouest-est et de 2 mètres dans le sens sud-nord dans l'angle sud-est du séjour,
- L'épaisseur de la plaque de contreplaqué sera de 10 millimètres et les bords nord et ouest seront chanfreinés
- Si nécessaire, des points de colle permettront d'épouser la déformation du plancher.

Compte tenu de l'urgence, ces mesures ont été réalisées par la commune de Chabottes.

Sous 3 semaines :

- Diagnostic par un bureau d'études techniques spécialisé,

Sous 4 mois :

- Réflexion complète du plancher sous la conduite d'un bureau d'études spécialisé,

Article 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants-droit.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitat. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6, L. 521-4 et L. 11-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1er ou ses ayants-droit, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er et porté à la connaissance des occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Chabottes.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de la commune de Chabottes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chabottes, le 27/05/2021

Le Maire,


Roland AYMERICH

